



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

VU :

- 1 – Code de la construction et de l'habitation ;
 - articles GN (dispositions applicables à tous les établissements recevant du public – livre I du Règlement de sécurité) ;
 - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
 - Arrêté préfectoral n° 1524 du 1^{er} octobre 2024 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en Côte-d'Or ;
 - Instruction technique 246 relative au désenfumage ;
 - Cahier des charges GEEM du 6 mai 2010 ;
 - Arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements de type M ;
 - Code du travail :
 - décret n° 92-332 du 31 mars 1992 définissant les règles de sécurité
 - décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 définissant la sécurité des lieux de travail.
- 2° – Le procès-verbal de la visite de réception des travaux effectuée par la Commission Départementale de sécurité le 30 septembre 2025, de l'enseigne MANGO, au CENTRE COMMERCIAL DE LA TOISON D'OR, avenue de Langres à Dijon ;
- 3° – Le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction ;
- 4° – L'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- 5° – L'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;
- 6° – L'arrêté du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007 relatif à l'attestation constatant que les travaux respectent les règles d'accessibilité ;
- 7° – L'article L 2212-2, 5° du Code général des collectivités territoriales.

CONSIDÉRANT :

L'avis favorable à l'ouverture au public de l'établissement prononcé dans le procès-verbal désigné ci-dessus ;

ARRÊTONS :

Article 1er : L'ouverture au public de l'enseigne MANGO, au CENTRE COMMERCIAL DE LA TOISON D'OR, avenue de Langres à Dijon est autorisée à compter de ce jour.

Article 2 : La prescription émise par la commission de sécurité dans son procès-verbal devra être respectée.

Article 3 : Le présent arrêté sera déposé à la préfecture de la Côte-d'Or et publié dans les formes habituelles.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

* Monsieur le Directeur général des Services de la mairie de Dijon,

* Monsieur le commissaire central, directeur départemental de la Sécurité publique, chargé, chacun en ce qui le concerne, de son application.

FAIT EN L'HÔTEL DE VILLE, Dijon, le 30 septembre 2025

**Pour la Maire,
Adjoint à la Démocratie Participative,
à la Sécurité Civile et au Plan de Sauvegarde**



Christophe AVENA